

n°22. 1053

Objet :

**Débit de boissons,
Dérogation à l'heure réglementaire de
fermeture à l'occasion d'un spectacle
CAFE DU MIDI
18 novembre 2022**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU le code du travail, septième partie – Livre Ier, titre II relatif aux professions du spectacle et notamment les articles L 7122-19 et 20 et R 7122-26 à 28 concernant l'exercice occasionnel d'entrepreneur de spectacle;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons et notamment, l'article 10 – 2ème alinéa,

VU la demande du 1^{er} juillet 2021 de Mme CUZZILLO, exploitant le CAFE DU MIDI, pour le laisser ouvert jusqu'à deux heures du matin, à l'occasion du spectacle vivant occasionnel s'y déroulant le 18 novembre 2022,

CONSIDERANT que la production de ce spectacle ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'établissement, ni son agencement, ni sa capacité d'accueil du public,

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion du spectacle vivant consistant en une soirée musicale Funky Roch, Mme CUZZILLO, exploitant l'établissement LE CAFE DU MIDI est autorisée à le laisser ouvert jusqu'à 2 heures du matin la nuit du 18 au 19 novembre 2022, sous réserve que les animations musicales cessent à 1 heure 30.

Article 2 : En cas de diffusion de musique amplifiée, le son devra être atténué dès minuit. En cas de trouble de voisinage constaté, l'autorisation, délivrée à titre exceptionnel dans la limite de 6 par an, cessera de plein droit sur injonction des forces de l'ordre et ne sera pas renouvelée, en cas de nouvelle demande dans la même année.

Article 3 : En cas de trouble à l'ordre public, la présente autorisation sera retirée de plein droit.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 08 NOV. 2022

Pour le maire de Digne-les-Bains

L'adjoint délégué

Bernard PIERI